



Direction Générale Territoires,
Proximité, Déchets et Sécurité

Décision n°2023-636

Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Objet : Constitution d'une servitude de passage d'un ouvrage sur les parcelles cadastrées section AM29 et 166, situées à rue de la Basse Ile à Rezé, propriété de Nantes Métropole

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le projet de convention de servitude entre ENEDIS et Nantes Métropole autorisant notamment l'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large, de 2 canalisations souterraines, sur une longueur totale d'environ 47 mètres, ainsi que ses accessoires sur les parcelles métropolitaines cadastrées section AM29 et 166 à Rezé,

Considérant la nécessité de créer ladite servitude sur les parcelles métropolitaines, cadastrées section AM29 et 166 à Rezé,

Vu l'avis France domaine OSE 2023-44143-34066 du 24 mai 2023,

Décide

Article 1. Constitution d'une servitude de lignes électriques souterraines sur les parcelles cadastrées section AM29 et 166, situées rue de la Basse Ile à Rezé, propriété de Nantes Métropole. Cette servitude est établie pour la durée de l'ouvrage ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre. Montant de l'indemnité versée par ENEDIS : à titre gratuit.

Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose de deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 47 mètres ainsi que ses accessoires,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230609-2023_636DEC-AU
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Article 3. Dit que la convention de servitude sera régularisée par acte authentique notarié. Les frais résultants de cet acte seront pris en charge par ENEDIS.

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 8 JUIN 2023

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Pascal BOLO

mis en ligne le :

09 JUIN 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230609-2023_636DEC-AU
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023